



**Programme des
Nations Unies pour
l'Environnement**



PNUE

Distribution :
LIMITÉE

UNEP(DEC)/CAR IG.24/CRP.9/Rev.1
23 novembre 2006

Original: ANGLAIS

Douzième Réunion intergouvernementale du
Plan d'action du Programme pour
l'environnement des Caraïbes et neuvième
Réunion des Parties contractantes à la
Convention pour la protection et la mise en
valeur du milieu marin dans la région des
Caraïbes

Montego Bay, Jamaïque, 29 novembre au 2 décembre 2006

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT
DES CENTRES D'ACTIVITE REGIONAUX ET DES RESEAUX D'ACTIVITES
REGIONAUX DU PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT DES CARAÏBES**

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ANTECEDENTS	1
III.	CADRE LEGAL	4
IV.	CENTRES D'ACTIVITES REGIONAUX ET RESEAUX D'ACTIVITES REGIONAUX.....	8
V.	PRINCIPES DE BASE.....	9
VI.	TYPES DE RAC.....	10
VII.	FONCTIONS DES RAC ET DES RAN	11
VIII.	CRITERES DE SELECTION DES RAC.....	12
IX.	ACTIVITES DEVANT ETRE MISES EN PLACE OU COORDONNEES PAR LES RAC	13
X.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE D'UN RAC.....	16
XI.	SOMMAIRE.....	17
	 ANNEXE I	 19
	 ANNEXE II	 22

I. INTRODUCTION

1. Le présent document contient des lignes directrices pour l'établissement et la coordination des Centres d'activité régionaux (RAC) et des Réseaux d'activité régionaux (RAN) à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena). Ce document s'adresse aux directeurs des RAC et des institutions qui englobent les RAN, les parties à la Convention de Cartagena et les autres organisations concernées responsables des RAC et des RAN (existants ou futurs) ainsi que le Secrétariat du Programme pour l'environnement des Caraïbes du PNUE. Ce document vise également à apporter des orientations utiles à toutes les Parties contractantes pour les aider dans l'évaluation de l'administration et de la mise en œuvre des RAC et RAN existants et pour évaluer en temps utile les nouvelles propositions de RAC et de RAN.
2. Le présent document est le résultat des discussions et des délibérations entre les Gouvernements membres du Programme pour l'environnement des Caraïbes qui ont été menées au cours de la Treizième Réunion du Comité de surveillance et la Réunion spéciale du Bureau des Parties contractantes, San José, du 9 au 13 juillet 2001 (Treizième Réunion du Comité de surveillance) et la Dixième Réunion intergouvernementale du Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes et Septième réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, Montego Bay 7-11 mai 2002 (Dixième Réunion intergouvernementale) et du 28 septembre au 2 octobre 2004 (Onzième Réunion intergouvernementale). En réponse à la recommandation 10 (d) de la Treizième réunion du Comité de surveillance et du Bureau des Parties contractantes, San Jose, du 9-13 juillet 2001 (Treizième Réunion du Comité de suivi), le secrétariat, avec l'aide des parties intéressées, a entrepris de mettre à jour le document de base de 1992 sur les Centres d'activités régionaux et les Réseaux d'activités régionaux (document UNEP(OCA)/CAR WG.10/3). Un document mis à jour a ensuite été présenté à la Dixième Réunion intergouvernementale sous le titre *Document de base sur l'établissement et la coordination des centres et des réseaux d'activités régionales du Programme pour l'environnement des Caraïbes* (UNEP(DEC)/CAR IG.22/9). En conséquence, ce document remplace et annule les documents UNEP(OCA)/CAR WG.10/3 et UNEP(DEC)/CAR IG.22/9. Ce document de base a une nouvelle fois été mis à jour et présenté à l'occasion de la Onzième Réunion intergouvernementale sous le titre "LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES RÉGIONAUX D'ACTIVITE ET DES RÉSEAUX RÉGIONAUX D'ACTIVITES DU PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT DES CARAÏBES".

II. ANTECEDENTS

3. Le Programme pour l'environnement des Caraïbes, l'un des Programme pour les mers régionales du PNUE, reconnaît la nature intégrée des ressources côtières et marines ainsi que l'interdépendance des Pays de la région des Caraïbes. Les réalités écologiques du

milieu marin et côtier sont telles que les problèmes de gestion qui doivent être résolus transcendent les frontières nationales. La coopération au niveau régional est donc cruciale pour la bonne mise en œuvre des activités du Plan d'action pour le Programme pour l'environnement des Caraïbes et de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (Convention de Cartagena). Dans cet esprit, un cadre de gestion régionale a été mis en place grâce au Programme pour l'environnement des Caraïbes sous la forme d'une Unité de Coordination Régionale pour les Caraïbes (UCR/CAR) créée en 1986.

4. Depuis 1986, l'UCR/CAR, en tant que secrétariat du PEC (et de la Convention de Cartagena et de ses protocoles), élabore des plans de travail et établit des budgets pour le PEC et ses sous-programmes et coordonne également la mise en œuvre des projets et des activités du plan de travail qui ont été approuvés par les Gouvernements membres du PEC. Le secrétariat dispose de personnel et fonctionne avec les ressources humaines et financières constituées grâce aux financements alloués par le Fonds de dépôt des Caraïbes (CTF) créé en 1981. Néanmoins, grâce à des capitaux humains et financiers, des projets additionnels ont pu être coordonnés, ce qui a permis d'étendre l'ensemble des capacités du PEC pour obtenir des résultats pour les gouvernements membres.
5. Conformément au rôle de catalyseur du PNUE et dans le but d'augmenter les capacités humaines et financières du PEC, certaines des responsabilités techniques de la coordination ou de la mise en œuvre des projets peuvent être déléguées à des institutions de la région dont les compétences techniques et de gestion sont susceptibles d'être utilisées pour le développement de projets, la collecte de fonds et la mise en œuvre. Étant donné que les résultats du Plan d'action et de la Convention de Cartagena dépendent largement de puissants mécanismes de coordination aux niveaux national et régional, une telle alternative pourrait s'avérer souhaitable puisqu'elle pourrait entraîner un renforcement des compétences institutionnelles et des mécanismes de coordination des institutions tant nationales que régionales.
6. Certaines institutions régionales ont déjà été impliquées dans la coordination ou la mise en œuvre des activités du PEC. La qualité du travail entrepris par les institutions régionales témoigne de leur potentiel à contribuer à la mise en œuvre des actions du PEC. Ces efforts ont cependant été largement menés sur des projets indépendants, sans le bénéfice d'un engagement intégral et permanent dans l'élaboration stratégique du PEC. L'impact général de ces efforts a donc été inférieur à celui qui aurait pu résulter d'une approche intégrée, stratégique et coordonnée au niveau régional. C'est pourquoi, un CAR lorsqu'il est structuré, financé et administré correctement, peut servir à augmenter le volume de travail de l'UCR/CAR et bénéficier en outre aux Parties contractantes au moyen d'une assistance technique et financière additionnelle.
7. Préalablement à la Dixième Réunion intergouvernementale de mai 2002, il existait déjà deux CAR pour le PEC. Lors de la Sixième Réunion intergouvernementale de 1992, le gouvernement français a proposé d'héberger le premier CAR du PEC pour le Protocole SPAW (SPAW/RAC) sur l'île de la Guadeloupe. La Sixième Réunion intergouvernementale a accepté cette proposition dans l'attente d'un accord avec le PEC,

qui présenterait les procédures spécifiques de manière détaillée. Après plusieurs années de discussions et de négociations pour trouver un accord avec l'UCR/CAR, le SPAW/RAC a été établi officiellement en l'an 2000. Le gouvernement français a financé le budget d'exploitation de base du SPAW/RAC. Le financement couvre toutefois rarement les coûts des projets qui doivent être couverts par d'autres contributions. À la fin 2005, une association nationale appelée "Caribbean Sea Plan" qui rassemble un grand nombre d'acteurs locaux a été créée pour transformer le Centre d'activités régional, rattaché jusqu'ici à l'administration française, en un organisme autonome. Le Secrétariat de l'UCR/CAR ainsi que le Secrétariat du Programme pour les Mers régionales du PNUE peuvent assister aux réunions du Bureau de cette association. Toutefois, malgré le fait que les contacts entre le SPAW/RAC et l'UCR/CAR aient lieu de manière semi-régulière, il n'existe aucun mécanisme formel établissant une relation avec les Parties contractantes SPAW ou avec le Comité consultatif scientifique et technique du Protocole SPAW.

8. En 1994, l'Organisation Maritime Internationale (OMI) a proposé l'établissement d'un centre pour contrôler les déversements d'hydrocarbures et mettre sur pied des plans d'urgence à Curaçao, sous l'égide du PEC. Fonctionnant comme un CAR informel depuis 1995, le centre sur les déversements d'hydrocarbures (Centre de formation et d'information sur les cas d'urgence de pollution maritime régionale, REMPEITC-Carib) a été créé sur le modèle d'un RAC ayant les mêmes fonctions et était basé en Méditerranée. De 1995 à 2001, le REMPEITC-Carib a fonctionné à Curaçao en vertu d'un accord passé entre l'OMI, les Garde-côte des Etats-Unis, le Royaume des Pays-Bas et les Antilles néerlandaises. Comme cet accord est arrivé à échéance en 2001, la Neuvième Réunion intergouvernementale (février 2000) a accepté une proposition émanant du Gouvernement des Antilles Néerlandaises portant sur la création officielle d'un CAR sous l'égide du PEC (CAR/REMPEITC-Carib) et sous la coordination du PNUE(UCR/CAR) et de l'OMI. Cette décision de la Neuvième Réunion intergouvernementale a également été accompagnée de la désignation des membres d'un Comité directeur pour le RAC. Le Comité directeur est indépendant du secrétariat tout en comptant parmi ses membres des membres du Secrétariat et des Gouvernements membres du PEC.
9. Le Comité directeur du RAC/REMPEITC-Carib a été établi en 2001. Lors de sa première réunion, le Comité directeur a défini des règles de procédure et de financement. Bien que le Protocole sur les déversements d'hydrocarbures n'ait pas prévu de Comité consultatif Scientifique et Technique, comme dans le cas des protocoles SPAW et LBS, le Comité directeur instaure un mécanisme clair de coordination du travail du RAC et de liaison directe avec les Réunions intergouvernementales du CEO.
10. Conformément à la décision IX de la Dixième Réunion intergouvernementale du 7 au 11 mai 2002, deux RAC ont été établis pour soutenir la mise en œuvre du Protocole relatif à la pollution due à des source et activités terrestres. Ils ont été établis dans le cadre des institutions existantes du *Centro de Ingenieria y Manejo Ambiental de Bahias y Costas* (CIMAB) de Cuba et de l'Institute of Marine Affairs (IMA) de Trinidad et Tobago.

11. La Deuxième Réunion du Comité consultatif scientifique et technique intérimaire (ISTAC) au Protocole LBS a décidé d'établir un Comité directeur pour les RAC du LBS et a convenu de sa composition, de son cahier des charges et des exigences en matière d'établissement de rapports.

III. CADRE LEGAL

A. Établissement des RAC

12. Il est supposé que les RAC seront établis selon le cadre suivant. Les Parties doivent toutefois examiner l'établissement de chaque RAC pour déterminer si ce cadre légal est adapté à chaque cas particulier.
 - a. La décision d'établir un RAC est prise par les Parties contractantes à la Convention de Cartagena ("l'organe de surveillance"). Cette décision doit indiquer le domaine de compétence du RAC, ainsi que les autres limitations ou mandats éventuels que l'organe de surveillance souhaite imposer. Les décisions doivent également autoriser l'UCR/CAR à conclure un Mémorandum d'entente avec le gouvernement hôte concerné. Les Parties à la Convention de Cartagena peuvent, par décision, déléguer leur rôle d'organe de surveillance au STAC, à l'ISTAC ou du Comité directeur approprié bien que les décisions des comités techniques demeurent soumises à l'approbation des Parties.
 - b. L'UCR/CAR doit négocier un Mémorandum d'entente (MOU) avec le gouvernement hôte ou avec l'organisation appropriée qui soit en premier lieu conforme aux conditions stipulées dans la décision d'autorisation et en second lieu, pour autant que ceux-ci ne soient pas en conflit avec la décision d'autorisation, aux exigences juridiques, financières, administratives et autres contenues dans les présentes Lignes directrices. Bien que le MOU puisse varier selon le RAC, il doit en général spécifier la nature et le type de contribution apportée par le gouvernement hôte, la relation administrative liant le RAC à l'UCR/CAR, les mécanismes des transferts de fonds, la nature du personnel et le financement de celui-ci et prévoir les prérogatives et immunités du personnel international. Ce MOU doit être soumis à l'Organe de surveillance pour information.
 - c. Le RAC doit proposer les cahiers des charges, lignes directrices ou règles de procédure éventuelles nécessaires au fonctionnement effectif du RAC. Le cahier des charges doit inclure des dispositions financières, en matière d'établissement de rapports et de surveillance conformes à celles contenues dans les présentes lignes directrices et dans la décision d'autorisation. Tout document proposé doit être soumis à l'UCR/CAR pour être transmis à l'Organe de surveillance pour approbation.

B. Établissement des RAN

13. Chaque RAC peut constituer un RAN avec l'approbation de l'Organe de surveillance. Le RAC doit inviter les institutions intéressées à former le RAN et participer en tant que partenaires à la mise en œuvre active des projets en question.

C. Plans de travail, Budgets, Rapport sur le fond et Surveillance

14. En concertation avec l'UCR/CAR, chaque RAC prépare un plan de travail et un budget bisannuels à soumettre à l'approbation de l'Organe de surveillance du RAC en utilisant le format prescrit par le PNUE. Ce plan de travail et ce budget doivent être soumis à l'UCR/CAR en vue de leur soumission à l'Organe de surveillance au moins trois mois avant la réunion suivante de l'Organe de surveillance. Avant cette réunion, l'UCR/CAR examine le plan de travail et le budget et recommande que l'organe de surveillance donne ou non son approbation. L'Organe de surveillance a l'opportunité de formuler des commentaires sur le plan de travail avant de donner son approbation.
15. Chaque RAC adresse à l'UCR/CAR des rapports d'avancement semestriels conformément au format prescrit par le PNUE à cet effet. Lors de l'achèvement d'une activité, le RAC soumet un rapport final en utilisant le format prescrit par le PNUE.
16. Le RAC soumet à l'UCR (trois) copies de l'ensemble des documents de fond sous forme de projet pour approbation par les Parties préalablement à leur publication sous leur forme finale par le RAC.

D. Finances et Contrôle de gestion :

17. *En général*, les RAC et les RAN ne sont pas financés par le Fonds de Dépôt des Caraïbes (sauf lorsque les fonds sont fournis par des donateurs expressément pour le RAC, en utilisant le CTF comme moyen de transfert). Toute institution souhaitant participer à un RAN ou devenir un RAC doit être disposée à le faire à ses propres frais. En outre, parce qu'un RAC doit être financièrement indépendant, toute institution RAC proposée doit posséder une capacité démontrée à collecter les fonds nécessaires au financement de son fonctionnement en tant que RAC et à attirer le financement par des donateurs pour la mise en œuvre de projets. Les réunions du RAC peuvent avoir lieu dans le cadre d'une Réunion intergouvernementale existante, d'une Réunion des Parties contractantes, du Comité de surveillance ou de la Réunion du Bureau, mais les réunions supplémentaires doivent être financées par le Gouvernement hôte du RAC ou par d'autres donateurs au titre du financement du projet.
18. *Finances lors de l'établissement*. Lorsqu'un RAC est établi, un investissement initial (en espèces et en nature) doit être apporté par le gouvernement hôte en vue de l'établissement du RAC et pour attirer les apports de fonds d'autres donateurs, en ce compris des sources multilatérales et bilatérales, destinés à la mise en œuvre de projets. Cet investissement doit être conforme aux conditions spécifiées à l'Annexe I. En aucun cas, des fonds du CTF ne peuvent être utilisés pour engager ou subvenir aux dépenses administratives d'un

RAC. Si un RAC requiert un financement additionnel pour s'établir en tant que RAC, il doit identifier ses propres donateurs et demander un financement. L'UCR/CAR est alors supposé approuver toute demande appropriée adressée par le RAC à un donateur et le soutenir dans sa demande. Aucun coût ne peut être engagé par le PNUE-UCR/CAR en conséquence de l'établissement et du fonctionnement du RAC (par ex. les frais de déplacement de l'UCR/CAR doivent être supportés par le RAC). Ces coûts doivent être compensés par une contribution extraordinaire au CTF par le gouvernement hôte sur une ligne budgétaire réservée à cet effet.

19. **Frais récurrents.** Le RAC ou le gouvernement hôte doit prévoir tous les frais de fonctionnement récurrents du RAC. Il n'est toutefois pas prévu que le RAC ou le gouvernement hôte apporte une contribution financière directe à la mise en œuvre de projets. Le financement de la mise en œuvre de projets est obtenu auprès de différents donateurs y compris auprès des institutions financières internationales, des partenaires bilatéraux, des agences de développement régionales et internationales, du Fonds pour l'environnement mondial (GEF), des Fondations, des organisations non gouvernementales et du secteur privé. C'est pourquoi, le RAC, dès qu'il a identifié des projets conformes à ses objectifs et à son mandat, doit être disposé à développer des projets et à solliciter et introduire des demandes de financement de projet auprès de donateurs potentiels de sa propre initiative. Le RAC ne peut s'appuyer sur l'UCR/CAR pour obtenir le financement de projets. Cela permet non seulement de nouer de nouvelles relations entre les donateurs et le RAC, mais cela évite également le doublement des coûts engendrés par le transfert des fonds via l'administration de deux institutions – l'UCR/CAR et le RAC.
20. **Contrôle de gestion.** Outre la présentation des budgets et des plans de travail bisannuels, le RAC soumet au Chef, branche Gestion des programmes de financement (*Fund Programme Management Branch*) au siège du PNUE ainsi qu'au Coordinateur de l'UCR, des comptes trimestriels des dépenses des projets conformément au format prescrit par le PNUE à cet effet.
21. **État final des dépenses.** Dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement de toutes les activités, le RAC soumet au PNUE-UCR/CAR, un état final détaillé des dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par un expert comptable rémunéré selon la Contribution du RAC. Si le coût de l'activité est inférieur à celui des coûts indiqués dans l'état des dépenses, la différence est remboursée ou réinvestie dans la poursuite de l'activité ou de toute autre activité conformément aux conditions du MOU et/ou de tout accord de donateur et approbation. Tout dépassement des coûts (dépenses supérieures au montant budgétisé de chaque sous-poste du budget) est supporté par le RAC.
22. **Finances du RAN.** Chaque membre du RAN est responsable des coûts engagés par sa participation au réseau, tels que les coûts de communication, de personnel et de mise en œuvre d'actions spécifiques assignées à un membre du RAN par le RAC. Le RAC peut apporter un soutien financier et technique à un membre du RAN en vue de la mise en œuvre d'une action.

E. Administratifs :

23. Un fonctionnement efficace du RAC dépend nécessairement de sa relation avec la Convention ou ses protocoles. Même si les données changent d'un RAC à l'autre et même si aucun arrangement ne peut prendre en compte tous les cas de figure possibles et imaginables, cette relation doit être clairement définie dans la décision des Parties et dans les termes de référence élaborés à la suite d'une décision. La relation administrative doit clairement indiquer les liens avec la Convention ou un Protocole pour assurer une participation et une surveillance actives de telle manière que le RAC ne fonctionnerait pas seul, mais sous la direction de et au nom des Parties contractantes¹.
24. L'organisation ou le gouvernement hôte intéressé peut établir le RAC au sein de toute structure institutionnelle qui en possède les capacités matérielles, scientifiques et techniques. En outre, il peut être demandé au pays hôte d'apporter le support technique et scientifique au RAC.
25. L'organisation ou le gouvernement hôte intéressé met à disposition du RAC les locaux, le personnel, le matériel et l'équipement et garantit le financement des frais de fonctionnement du RAC conformément aux termes du MOU applicable. L'Annexe I contient une description détaillée du type de contribution en nature demandé au gouvernement hôte.
26. En ce qui concerne le personnel national, le personnel du RAC est rattaché à l'(aux) institution(s) qui hébergent le RAC, conformément à l'organisation ou à la législation nationale en la matière du gouvernement hôte. Le personnel international peut être recruté directement pour le RAC par les Nations Unies, une organisation internationale ou régionale ou par le biais de détachements d'agents gouvernementaux conformément aux lois et règlement du gouvernement hôte. Le gouvernement hôte du RAC garantit l'octroi des prérogatives et immunités appropriées au personnel international du RAC.
27. En ce qui concerne les communications administratives, les règles suivantes s'appliquent :
 - les communications sur les sujets techniques en relation avec les activités spécifiques doivent avoir lieu directement entre le RAC et les autorités nationales, les centres de liaison, les institutions participantes et les membres du RAN désignés à cet effet. Les informations relatives à ces communications doivent être transmises à l'URC dans ses rapports d'avancement semestriels.

¹ Pour le SPAW/RAC actuel, cette relation n'a pas encore été définie autrement qu'en termes généraux par le MOU avec le secrétariat pour son établissement). Il n'existe aucun organe tel que le Comité directeur pour le SPAW/RAC, et il n'entretient aucune relation avec le Comité consultatif Scientifique et Technique (STAC) du Protocole SPAW. D'autre part, le RAC/REMPEITC-Carib, alors qu'il n'existe aucun STAC pour le Protocole sur les déversements d'hydrocarbures, la Neuvième Réunion intergouvernementale /6^{ème} MOP a clairement établi un Comité directeur pour superviser et orienter le CAR (l'Annexe II contient une proposition pour la structure de base de l'administration du CAR).

- le seul canal officiel de communication sur les questions politiques entre les Parties contractantes ou entre les centres de liaison nationaux et techniques du PEC et le secrétariat (PNUE-UCR/CAR), doit être l'UCR. Chaque RAC possède sa propre administration du personnel, gère ses propres acquisitions, ses propres déplacements, etc. Les financements apportés par des donateurs et qui transitent par le CTF à destination des RAC doivent se faire avec l'appui d'un document de projet du PNUE, d'un sous-contrat, mémorandum/lettre d'accord ou de tout autre mécanisme formel approuvé par le PNUE.
28. Les questions relatives au personnel doivent également être clairement définies. Dans le cas d'un RAC de type A, le personnel doit être choisi et embauché par le PNUE. Pour les types B et C, le gouvernement d'accueil, ou l'institution régionale, doit sélectionner un coordinateur RAC en consultation avec le PNUE-UCR/CAR. Le directeur du RAC doit à son tour sélectionner une équipe technique. Dans tous les cas, la sélection et le processus d'embauche doivent être spécifiés d'après les termes convenus et un accord doit être signé entre le RAC et PNUE-UCR/CAR.

Relation avec les autres organisations

29. Il est attendu de chaque RAC qu'il coordonne et collabore avec les autres RAC à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Cette collaboration doit notamment se fonder sur l'échange d'expériences en ce qui concerne les méthodes de travail et l'organisation en vue de l'amélioration permanente du système des RAC. Pour réaliser cet objectif, il est recommandé que les directeurs des différents RAC se concertent au cours des Réunions des Parties contractantes organisées par PNUE-UCR/CAR et veillent à un degré élevé de communication et d'interaction.
30. Outre les accords juridiques, financiers et administratifs PNUE-UCR/CAR, les RAC et les RAN doivent également initier et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions régionales mandatées dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux dans la région (par ex., le CARICOM, l'OECS et autres initiatives globales telles que les centres sous-régionaux de la Convention de Bâle).

IV. CENTRES D'ACTIVITE REGIONAUX ET RESEAUX D'ACTIVITES REGIONAUX

31. Les RAC et les RAN représentent un cadre institutionnel de coopération technique constitué d'institutions régionales et nationales sélectionnées pour coordonner de manière systématique la mise en œuvre des activités de la Convention de Cartagena et de ses Protocoles.

Définition d'un Centre d'Activité Régional (RAC)

32. Un RAC est une institution régionale ou nationale, financièrement indépendante, désignée par les Parties contractantes à la Convention de Cartagena pour mener à bien des fonctions techniques particulières et des activités au profit de la Convention de Cartagena et de ses protocoles actuels et futurs. Un RAC a pour objectif de renforcer la mise sur pied d'activités au profit de la Convention et de ses protocoles au moyen d'une décentralisation des tâches et de l'addition de ressources humaines et financières d'un pays membre, d'une autre organisation des Nations Unies, d'une organisation internationale ou d'autres donateurs.

Définition d'un Réseau d'activités régional (RAN)

33. Un RAN est un réseau d'institutions techniques régionales qui comprend des organisations nationales, intergouvernementales, non gouvernementales, universitaires et scientifiques fournissant des résultats, des examens par des pairs et des compétences par le biais du RAC dans un domaine technique particulier dans le but d'accroître et d'approfondir la coopération et de partager les compétences dans la région. Des institutions appartenant au RAN doivent être reconnues dans leurs domaines d'expertise et être prêtes à conseiller et à informer gratuitement le RAC dans la mesure du possible. Même dans le cas d'un accord contractuel avec UCR/CAR, toute institution faisant partie d'un RAN doit être susceptible de prêter ses services dans un cadre non lucratif. En outre, les institutions RAN doivent servir de groupe consultatif permanent dans leur domaine de compétence respectif. Lorsqu'ils existent, les RAN peuvent être coordonnés par les RAC dans leur domaine technique respectif.

V. PRINCIPES DE BASE

Renforcement et expansion de la compétence de PNUE-UCR/CAR

34. PNUE-UCR/CAR est la principale institution de coordination des activités de la Convention de Cartagena, de ses protocoles et de ses activités associées. Les ressources disponibles pour le fonctionnement et les activités du PEC sont les contributions au CTF et les autres contributions et subventions obtenues au cours du développement et de la mise en œuvre du projet. L'instauration des RAC devrait servir à renforcer la compétence technique de PNUE-UCR/CAR, contribuer à mobiliser des ressources financières, promouvoir la mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses protocoles et à soutenir le PEC en général.

Renforcement institutionnel

35. Globalement, il faut escompter un renforcement des potentiels administratifs et techniques des institutions impliquées et que les RAC et les RAN fourniront un mécanisme efficace pour mener une action de suivi.

Coopération régionale

36. L'implantation de RAC et de RAN va renforcer la coopération régionale et faciliter l'échange d'informations et des compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre des activités de projets.

Participation

37. La principale condition préalable au succès des RAC et des RAN est la participation active d'institutions clé (dans le cas d'un RAC), d'un grand ensemble d'institutions (dans le cas d'un RAN) et de la Région des Caraïbes, chacune de ces contributions étant vitale pour la bonne mise en œuvre des actions pour réaliser les objectifs de la Convention et/ou de ses protocoles. Bien que les Gouvernements aient désigné le PNUE comme étant le Secrétariat de la Convention de Cartagena et du PEC, la responsabilité de la coordination et de la mise en œuvre des activités n'incombe pas uniquement au PNUE. Chaque Partie contractante doit également assumer une part de responsabilité dans la mise en œuvre de la Convention de Cartagena et de ses protocoles. Les RAC et RAN offrent donc aux Parties contractantes l'opportunité de s'impliquer davantage dans la mise en œuvre en direct de la Convention de Cartagena et de ses protocoles et, dans le même temps d'augmenter les apports du programme au PEC dans son ensemble.

Durabilité financière

38. Les RAC doivent s'autogérer financièrement. Cela ne signifie pas que le pays d'accueil du RAC doit couvrir tous les frais de fonctionnement, cependant le RAC doit définir les stratégies financières appropriées pour générer les ressources nécessaires à son fonctionnement et qui sont conformes aux objectifs de la Convention de Cartagena et de ses protocoles concernés. Un RAC ne peut, en aucun cas, puiser ses ressources dans le Fonds de dépôt des Caraïbes. *[Les ressources du Fonds de dépôt des Caraïbes peuvent être allouées aux RAC dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de l'autorité financière du CTF.]*

VI. TYPES DE RAC

39. Il existe trois types de RAC :

A. INSTITUTIONS RÉGIONALES /INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES. Il s'agit d'une institution régionale/internationale de Nations Unies, compétente dans le domaine de l'aménagement des bassins versants et/ou de la protection et de la mise en valeur de l'environnement marin et côtier qui offre ses services aux Parties contractantes.

TYPE B: ORGANISATIONS INTERNATIONALES HORS NATIONS UNIES. Il s'agit d'une institution régionale nouvelle ou existante (par ex., institution régionale universitaire, non gouvernementale ou institution régionale intergouvernementale), ayant compétence dans le domaine de l'aménagement des bassins versants et/ou de la protection et de la mise en valeur de l'environnement marin et côtier qui offre ses services aux Parties contractantes.

TYPE C: ORGANISATIONS NATIONALES À VOCATION RÉGIONALE. Ce RAC est une institution nationale (nouvelle ou existante) à vocation régionale (ou ayant évolué pour tendre vers une vocation régionale) et qui, étant donné ses capacités techniques et ses compétences dans un ou plusieurs domaines liés à la Convention et à ses protocoles, se propose de faire fonction de RAC pour les Parties contractantes.

VII. FONCTIONS DES RAC ET DES RAN

40. Les RAC ont pour fonction la supervision globale, l'orientation technique et le contrôle administratif de la mise en place d'activités spécifiques et sélectionnées afin de réaliser les objectifs de la Convention et/ou de ses protocoles tels qu'ils ont été élaborés, approuvés et assignés par la Réunion intergouvernementale, la réunion des Parties contractantes ou toute autre organe de surveillance compétent pour le RAC (ex : un Comité directeur ou un Comité Consultatif scientifique et technique) par l'intermédiaire du PNUE-UCR/CAR. Les RAC doivent en particulier :
- (a) Superviser et coordonner la mise en œuvre de certaines activités particulières du projet (approuvées par l'organe de surveillance) en concertation avec UCR/CAR ;
 - (b) Fournir des données administratives en rapport avec la mise en œuvre des activités du projet ;
 - (c) Garantir l'engagement harmonieux des institutions participant au RAN et favoriser leur consolidation mutuelle, lorsqu'il existe un RAN ;
 - (d) Contribuer à l'identification des institutions et des experts requis pour la mise en œuvre du programme ainsi qu'au processus par lequel des accords et des sous-contrats sont signés avec des institutions participantes ou des individus pour la mise en œuvre du projet ;
 - (e) Assister et conseiller UCR/CAR sur des sujets particuliers à caractère technique et aider au développement du programme en coordination avec le RAN ;
 - (f) Échanger des informations avec UCR/CAR et les institutions au sein du réseau ;
 - (g) Fournir une assistance technique, des formations et des résultats de recherche aux programmes régionaux ;
 - (h) En procédant à des appels de fonds pour des activités spécifiques, contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention et/ou de ses protocoles qui doivent être mis en œuvre par le RAC conformément à ce qui est demandé par l'organe de surveillance concerné.
41. Les RAC servent uniquement à coordonner les aspects techniques et financiers dans la mise en œuvre du projet. Les aspects politiques du développement et de la mise en œuvre

du projet sont coordonnés par PNUE-UCR/CAR. Le PNUE-UCR/CAR assure la supervision directe du programme des activités des RAC à moins que d'autres arrangements n'aient été pris par décision des Parties contractantes.

VIII. CRITERES DE SELECTION DES RAC

A. Nécessité d'un RAC

42. Un RAC peut être constitué dans la Région des Caraïbes lorsque les circonstances le requièrent.

B. Degré d'intérêt et engagement dans l'accueil d'un RAC, envers le PEC et la Convention de Cartagena

43. Pour que les RAC puissent atteindre leurs objectifs, un degré élevé d'intérêt et d'engagement du gouvernement est essentiel. Dès lors que le processus de coordination de la mise en œuvre du projet exige un important engagement national – en termes de ressources humaines et financières (en espèces et en nature, voir Annexe I) – il est important que le pays d'accueil fasse la démonstration de cet engagement envers le RAC en tant qu'institution et envers le PEC et la Convention de Cartagena dans leur ensemble.

C. Compétences pour remplir les fonctions d'un RAC

Compétence institutionnelle

44. **Orientation politique :** L'institution doit définir une orientation politique qui se traduit par des objectifs organisationnels compatibles avec ceux de la Convention de Cartagena et de ses protocoles. En outre, l'orientation politique doit encourager la constitution d'autres liens institutionnels de coopération.
45. **Structure organisationnelle :** Pour que l'institution puisse remplir ses diverses fonctions, il est important que sa structure organisationnelle soit suffisamment souple pour lui permettre de s'adapter pleinement à son rôle de RAC.
46. **Ressources humaines et matérielles :** L'institution doit pouvoir compter sur des ressources humaines suffisantes dotées des compétences techniques, administratives et de gestion requises. En outre, l'institution doit posséder ou doit pouvoir avoir accès à un espace de travail, à de l'équipement et à toutes les autres ressources matérielles nécessaires pour mener à bien les activités du RAC.

Compétences techniques

47. L'institution doit être compétente dans les domaines de la coordination de projet mais également posséder des compétences techniques ou scientifiques en relation avec le

thème particulier, afin de pouvoir apporter une aide spécialisée au processus de mise en œuvre, mais aussi à d'autres pays.

Compétence de direction

48. L'institution doit être capable d'exercer une influence globalement positive et de promouvoir la coopération entre les institutions impliquées. En outre, il est souhaitable que les institutions soient reconnues par les membres du RAN (le cas échéant) en tant que *leader* dans leur domaine de compétence.

Compétence de gestion

49. L'institution doit posséder des compétences dans l'utilisation des outils de planification stratégique, de suivi budgétaire et de contrôle de gestion. Elle doit également posséder des systèmes de gestion efficaces orientés en particulier sur les objectifs à court, moyen et long terme. Ces systèmes doivent être conformes aux pratiques et aux procédures établies.

Répartition géographique

50. La sélection des RAC doit se faire de telle sorte que la répartition des centres prenne en compte la plus grande représentation possible de toutes les sous-régions culturelles et géographiques à l'intérieur de la Région des Caraïbes.

Répartition linguistique

51. La sélection des RAC doit se faire de façon à garantir que les trois langues officielles de la Convention soient représentées. Il faut veiller en particulier à ce que le personnel des RAC possède de bonnes connaissances pratiques de ces langues (espagnol, anglais et français). Une connaissance pratique de la langue néerlandaise est également considérée comme un atout.

Moyens financiers

52. Un RAC doit être économiquement viable et financièrement indépendant. En outre, les institutions envisagées doivent posséder des compétences avérées dans la collecte des fonds nécessaires d'origine diverse (en ce compris de sources multilatérales, bilatérales et nationales) pour financer son fonctionnement en tant que RAC et pour attirer les contributions de donateurs pour la mise en œuvre de projets.

IX. ACTIVITES DEVANT ETRE MISES EN PLACE OU COORDONNEES PAR LES RAC

53. En règle générale, UCR/CAR comme son nom l'indique, est l'entité institutionnelle chargée de coordonner la mise en œuvre des activités de coopération convenues lors des

réunions des Parties contractantes et, en tant que telle, ne dispose pas nécessairement des ressources (humaines ou financières) pour mettre des activités en œuvre elle-même. En fait, UCR/CAR joue davantage un rôle de catalyseur en coordonnant la mise en œuvre du projet par son travail avec des institutions de soutien ou des institutions collaboratrices. Un RAC, quant à lui, en tant qu'institution technique, doit avoir la capacité de mettre des projets en œuvre en utilisant son propre personnel et son propre équipement et ne doit, dans la plupart des cas, pas avoir à sous-traiter ses activités à d'autres. Plusieurs options existent eu égard à la structure d'un RAC. L'une quelconque des options suivantes peut être sélectionnée selon le RAC, les besoins de la Convention et de ses protocoles et la décision des Parties:

- (a) Un seul RAC coordonne la mise en œuvre de la plupart des activités techniques d'un Protocole ou du programme qui y est associé en vertu de la Convention ;
 - (b) Un seul RAC coordonne la mise en œuvre de plusieurs activités techniques en vertu d'un protocole ou du programme qui y est associé en vertu de la Convention ;
 - (c) Plusieurs RAC coordonnent la mise en œuvre de plusieurs activités en vertu d'un seul Protocole ou du programme qui y est associé en vertu de la Convention.
54. Pour déterminer parmi les options susmentionnées celle qui serait la plus faisable dans la structuration de la relation entre les RAC et la Convention ou ses protocoles, il convient de prendre en considération ce qui suit :
- (a) La base de ressources humaines et matérielles du RAC détermine le nombre et les types d'actions pouvant être mises en œuvre efficacement. Il doit dès lors être veillé à ce que le RAC ne coordonne pas un nombre d'actions supérieur à ses capacités. Si cela se produit, la mise en œuvre correcte des actions ne peut être garantie.
 - (b) Le niveau et la nature de la spécialisation d'un RAC détermine les types d'actions qu'il peut mettre en œuvre. Lorsqu'un RAC est hautement spécialisé, sa capacité à coordonner la mise en œuvre d'actions est limitée à celles qui relèvent du domaine de compétence du RAC. En même temps, un RAC qui est hautement spécialisé peut remplir des fonctions qui ne sont pas disponibles dans UCR/CAR ou d'autres institutions régionales.
 - (c) La taille, la nature et le budget de UCR/CAR déterminent globalement le nombre de RAC qui peuvent être gérés efficacement. Lorsque le plan de travail d'un protocole spécifique (ou son sous-programme particulier) est important en termes de nombre et d'ampleur des actions, un seul RAC peut s'avérer incapable de coordonner la mise en œuvre des actions. Il peut par conséquent être nécessaire d'utiliser plusieurs RAC. En outre, lorsque la nature du plan de travail pour un protocole spécifique (ou son sous-programme particulier) est tel que ses activités sont hautement variées, plusieurs RAC peuvent s'avérer nécessaires pour fournir les résultats spécialisés éventuellement exigés par les différentes actions.
 - (d) Le PEC contient quatre sous-programmes : Évaluation et gestion de la pollution environnementale (AMEP) ; Zones et vie sauvage spécialement protégées (SPAW) ; Systèmes d'information environnementale (CEPNET) ; et Éducation, formation et sensibilisation (ETA). De la même manière, la Convention de Cartagena contient trois protocoles : Déversements d'hydrocarbures, Zones et vie

sauvage spécialement protégées, Pollution due à des sources et activités terrestres. Un RAC doit servir la Convention de Cartagena et/ou ses protocoles, en tenant compte des sous-programmes utilisés pour réaliser les objectifs de la Convention/des protocoles. Dès lors que tous les gouvernements membres du PEC Gouvernements ne sont pas tous Parties contractantes à la Convention ou à tous ses protocoles, il est important de désigner le protocole et le sous-programme que sert un RAC.

55. Le RAC apporte son assistance aux niveaux scientifiques et techniques dans la coordination de la mise en œuvre d'actions spécifiques visant à soutenir la Convention et ses protocoles selon ce qui a été approuvé par les Parties contractantes.
56. Le soutien scientifique et technique à fournir à UCR par le RAC pour la coordination de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles inclut par exemple les objectifs suivants :
 - (a) Établir les RAN qui fonctionnent avec le RAC et entretenir des contacts réguliers avec les agences et institutions nationales et régionales ; en relation avec les aspects scientifiques et techniques concernés ;
 - (b) Compiler, mettre à jour et diffuser les données, les rapports et les compétences sous forme appropriée aux États et territoires de la région, ainsi qu'aux organisations partenaires compétentes participant au Programme et aux membres du RAN ;
 - (c) Faciliter la fourniture d'une assistance technique et scientifique (expertise, consultance) aux gouvernements, institutions et membres du RAN à leur demande ;
 - (d) Assister UCR/CAR dans le développement et l'identification des sources potentielles de financement pour garantir la réalisation des objectifs de la Convention/des protocoles ;
 - (e) Collecter les informations sur la technologie de l'état de l'art requise pour la mise en œuvre des activités et mettre ces informations à la disposition des gouvernements, des institutions et des membres du RAN à leur demande ;
 - (f) Promouvoir la coopération scientifique et technique avec les agences spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales ;
 - (g) Promouvoir la mise en œuvre d'actions spécifiques individuellement ou conjointement en coopération avec les agences spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales ;

- (h) Promouvoir l'accessibilité aux sources des données et la coopération sur la recherche et la supervision des besoins au niveau régional sur les aspects relevant du domaine de compétence du RAC.
57. Afin de réaliser les objectifs susmentionnés, le RAC peut contribuer aux fonctions suivantes conjointement avec l'UCR :
- (a) Entretenir la communication avec les Parties contractantes en ce qui concerne ses actions ;
 - (b) Veiller à la participation harmonieuse et efficace de tous les membres du RAN dans la mise en œuvre de ses activités, un facteur crucial pour le développement de la coopération entre les Parties contractantes et pour la réussite des actions en termes scientifiques, techniques et de gestion ;
 - (c) Coopérer, autant que possible, avec les autres agences des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la bonne mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ;
 - (d) Organiser des réunions de suivi, des ateliers/des séminaires et des missions de terrain ainsi que des actions de formation et d'information (cours, séminaires, etc.), en vue de la réalisation des objectifs des activités assignés au RAC par l'UCR ;
 - (e) Entreprendre en collaboration avec UCR toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles.
58. Le RAC apporte son assistance dans la mise en œuvre des activités spécifiques au domaine d'expertise du RAC. Ces activités sont assignées au RAC par le PNUE-UCR/CAR sur approbation des Parties contractantes.
59. Si cela est approprié, le RAC respecte les règles en vigueur du Système des Nations Unies, en particulier les règles relatives au PNUE qui régissent l'organisation elle-même ainsi que les procédures opérationnelles du RAC.

X. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE D'UN RAC

60. Les RAC doivent posséder une organisation appropriée en vue de l'exécution effective de leurs tâches. Il est recommandé que les RAC possèdent une structure organisationnelle présentant les caractéristiques suivantes :
- (a) Bureau des directeurs : Fonctions de direction
 - (b) Assistant du Directeur : Responsable des tâches de secrétariat, y compris l'assistance personnelle et le soutien administratif du Directeur, ainsi que les questions relatives au personnel du RAC et les relations avec d'autres organisations.

- (c) Unité bibliothèque et de documentation : Responsable de l'organisation et du traitement de la documentation, de la diffusion des informations et de l'assistance au Directeur dans la mise en œuvre des programmes d'activités liés à l'information.
- (d) Unité financière : Responsable des affaires financières et administratives du RAC
- (e) Unités techniques : Responsable du développement et de la mise en œuvre des systèmes, programmes et projets nationaux et sous-régionaux liés aux différents domaines de travail, fournir assistance technique et conseil aux États côtiers, planifier et organiser les activités de formation, élaborer et réviser les documents du RAC et conseiller le Directeur sur les problèmes politiques découlant des activités du RAC.

XI. SOMMAIRE

- 61. Lorsqu'ils sont correctement établis, créés, gérés et administrés, les RAC doivent pouvoir permettre d'élargir les services fournis par UCR/CAR par l'addition des ressources humaines et financières dans un domaine particulier de spécialisation. En outre, un RAC peut combler une lacune technique dans un domaine important insuffisamment couvert par le secrétariat.
- 62. Néanmoins, comme cela a été indiqué plus haut dans la présentation des fonctions d'un RAC et des critères de sélection, une proposition de RAC doit être clairement présentée par le gouvernement hôte et faire l'objet d'un examen approfondi par les Parties contractantes pour garantir :
 - (a) La complémentarité avec le travail du secrétariat ;
 - (b) Des résultats bénéfiques pour les Parties contractantes ;
 - (c) L'autogestion financière.
- 62. Le présent document qui contient une définition des concepts de RAC et de RAN, en ce qui concerne leur établissement et leur coordination, devrait favoriser l'amélioration de l'information et de la préparation du processus de prise de décision des Réunions des Parties contractantes concernant les RAC, à la fois au niveau de leur gestion des RAC existants que de l'établissement de RAC futurs.

ANNEXE I

CONTRIBUTION EN NATURE DEMANDÉE AU GOUVERNEMENT HÔTE

Les Centres d'activité régionaux s'appuient sur les institutions nationales existantes. Leurs ressources matérielles et humaines seront, en fonction des besoins, mises à la disposition du RAC dès son établissement.

Le RAC démarre autant que possible ses activités avec les ressources humaines et matérielles suivantes :

1. LOCAUX, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL

- 1.1 Les locaux principaux des activités du RAC se trouveront dans l'institution principale sélectionnée par le gouvernement hôte devant servir de RAC.
- 1.2 Cette institution doit être meublée et équipée de téléphones, de télécopieurs, de photocopieuses, d'ordinateurs dotés de logiciels standards, d'imprimantes et du courrier électronique.
- 1.3 En outre, ce qui suit doit être disponible en fonction des besoins :
 - (a) Dotation en équipement et matériel similaire pour toutes les institutions soutenant le RAC ;
 - (b) Laboratoires scientifiques, centres de documentation et installations d'hébergement pour les scientifiques et les étudiants invités.
- 1.4 Il est souhaitable que le RAC ou ses institutions filiales disposent des équipements suivants :

Système d'information

- (a) Systèmes d'information géographique ;
- (b) Connexion Internet haut débit et possibilité d'un intranet ;
- (c) Capacité à traiter des fichiers et des bases de données d'un volume élevé, à transférer des données électroniquement, graver des CD-ROM, etc.
- (d) Système de gestion de projet
- (e) Outils de planification stratégique, de suivi budgétaire et de contrôle de gestion et systèmes de gestion
- (f) Équipement pour la numérisation de documents

Installations

- (a) Centre de documentation et bibliothèque virtuelle
- (b) Amphithéâtre ou salle de réunion pour au moins 30 à 50 personnes, doté de l'équipement de communications et audio-visuel approprié.
- (c) Page web avec accès aux autres RAC ou RAN ou aux institutions et organisations liées.

Autres équipements

- (a) Équipement vidéo
- (b) Équipement photo
- (c) Projecteur diapositive
- (d) Projecteur vidéo
- (e) Rétroprojecteur

Laboratoires scientifiques

- (a) Si cela est praticable : laboratoires de biologie marine, de pollution marine, de sciences atmosphériques, de géologie sédimentologie, de chimie, de statistiques, d'ingénierie sanitaire, d'ingénierie de l'environnement, d'aménagement du territoire, d'évaluation de l'impact environnemental, de gestion des zones côtières.

Installations pour les scientifiques et les étudiants invités

- (a) Hébergement temporaire au RAC ou dans ses institutions auxiliaires ;
- (b) Cafétéria/cantine au RAC, ses institutions auxiliaires ou dans une localité proche.

2. PERSONNEL**2.1. Personnel de projet permanent engagé à temps plein**

- (a) 1 coordinateur RAC responsable de la coordination globale des actions du programme assignées et de la supervision au jour le jour des fonctions du RAC décrites dans le présent document ;
- (b) 1 secrétaire

2.2 Personnel à temps partiel

Personnel permanent

- (a) 1 administrateur/gestionnaire des fonds et du personnel ;
- (b) 1 administrateur adjoint
- (c) 2-3 Chargés de cours/Chercheurs dans le domaine du programme du RAC ;
- (d) 1 programmeur informatique/expert en bases de données.

Personnel d'appoint

Personnel responsable de la gestion administrative et financière, y compris le comptable et le directeur général de l'institution d'accueil du RAC.

- (a) 1 ingénieur responsable du Système d'information géographique ;
- (b) 1 Assistant (traitement de données, conception assistée par ordinateur)

2.2. Personnel de projet non permanent

Chargés de cours additionnels/Chercheurs/Détachements d'agents des institutions d'accueil et des institutions auxiliaires.

ANNEXE II

Gestion financière

L'Administrateur, sous la supervision globale du Coordinateur RAC :

- (a) prend les mesures requises pour garantir la tenue correcte des comptes conformément aux exigences du RAC et d'UCR/CAR ;
- (b) autorise les remboursements, sous réserve de la réception de factures *pro forma*, et/ou de factures dans les limites des ressources disponibles ;
- (c) garantit qu'aucune dépense supplémentaire ne soit engagée avant que toutes les obligations antérieures aient été exécutées ;
- (d) garantit que les fonds soient dépensés en conformité avec le budget approuvé ;
- (e) est responsable de la négociation, avec la banque nationale, d'un accord sur le transfert de devises.

Le PNUE:

- (a) mène les actions appropriées concernant les questions soulevées dans les rapports d'avancement et dans les rapports administratifs et financiers établis par l'Administrateur du RAC.